



# Recueil des lois fédérales

---

N° 17 12 mai 1987

- 704 Séminaire de pédagogie curative, à Zurich. Accord intercantonal
- 705 Dépôt international des dessins ou modèles industriels. Arrangement de La Haye, révisé à la Haye
- 706 Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 707 Délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)
- 708 Protection des obtentions végétales. Convention internationale, révisée à Genève
- Immunité des Etats
- 709 – Convention européenne
- 710 – Protocole additionnel à la Convention européenne
- 711 Recouvrement des aliments à l'étranger. Convention
- 712 Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères. Convention
- 713 Association européenne de libre-échange (AELE). Convention. Décision du Conseil AELE n° 1/1987

## **Accord intercantonal concernant le séminaire de pédagogie curative, à Zurich**

du 19 mars 1984

---

Le texte de cet accord entre les cantons de Zurich, Soleure, Saint-Gall et Argovie n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Il peut être obtenu auprès des Chancelleries d'Etat des cantons signataires et du Département de l'éducation du canton de Zurich, division des écoles du degré secondaire.

12 mai 1987

Chancellerie fédérale

31411

**Arrangement de La Haye  
concernant le dépôt international  
des dessins ou modèles industriels,  
révisé à La Haye le 28 novembre 1960**

RS 0.232.121.2; RO 1984 889

---

**Champ d'application de l'arrangement le 1<sup>er</sup> mai 1987,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bénin .....	2 octobre	1986 A	2 novembre	1986
France .....	13 juin	1962	1 <sup>er</sup> août	1984
ainsi que les départe- ments et territoires d'outre-mer				

31361

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1984 904.

# Traité de coopération du 19 juin 1970 en matière de brevets (PCT)

RS 0.232.141.1; RO 1978 900

---

## Champ d'application du traité le 1<sup>er</sup> mai 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Bénin .....	26 novembre 1986 A	26 février 1987
Pays-Bas <sup>2)</sup> .....	10 avril 1979	10 juillet 1979

## Déclaration

### Pays-Bas

Le traité s'applique au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à Aruba.

31354

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1206, 1979 159 1124, 1981 78 1755, 1982 1291, 1984 566 et 1985 1469.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)

RS 0.232.142.2; RO 1977 1711

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mai 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Espagne <sup>2)</sup> .....	24 juillet	1986 A	1 <sup>er</sup> octobre	1986
Grèce <sup>2)</sup> .....	24 juillet	1986	1 <sup>er</sup> octobre	1986

## Réserves

### Espagne

Conformément à l'article 167, paragraphe 2, lettre a), les brevets européens, dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits chimiques ou pharmaceutiques en tant que tels, sont sans effet en Espagne.

### Grèce

Conformément à l'article 167, paragraphe 2, lettre a), la Grèce formule une réserve seulement en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

31360

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1977, 1978 579 et 1980 645.

<sup>2)</sup> Réserves, voir ci-après.

**Convention internationale du 2 décembre 1961  
pour la protection des obtentions végétales,  
révisée à Genève le 10 novembre 1972  
et le 23 octobre 1978**

RS 0.232.162; RO 1981 1907

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mai 1987, complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur		
République fédérale d'Allemagne <sup>2)</sup> .....	12 mars	1986	12 avril	1986
Italie .....	28 avril	1986	28 mai	1986

**Déclaration**

**République fédérale d'Allemagne**

La convention est applicable également au Land de Berlin.

31358

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 1923, 1983 506 et 1985 489.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats

RS 0.273.1; RO 1982 1792

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mai 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Luxembourg <sup>2)</sup> .....	11 décembre 1986	12 mars 1987

## Déclarations

### Luxembourg

1. La juridiction compétente, aux termes de l'article 21 de la convention, pour statuer sur le point de savoir si effet doit être donné à un jugement rendu conformément à l'article 20, est la Cour d'appel de Luxembourg, jugeant selon la procédure des appels civils, comme en matière sommaire et urgente. Sa décision est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles ordinaires en matière civile.

2. Conformément à l'article 24 de la convention, les tribunaux luxembourgeois peuvent connaître, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13 de la convention, de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la convention.

31356

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1806 et 1985 711.

<sup>2)</sup> Déclarations, voir ci-après.

# Protocole additionnel du 16 mai 1972 à la Convention européenne sur l'immunité des Etats

RS 0.273.11; RO 1985 634

---

## Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> mai 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Luxembourg .....	11 décembre 1986	12 mars 1987

31357

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1985 639.

# Convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger

RS 0.274.15; RO 1977 1910

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mai 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Cap-Vert .....	13 septembre 1985 A	13 octobre 1985
Chypre .....	8 mai 1986 A	7 juin 1986
Nouvelle-Zélande <sup>2)</sup> .....	26 février 1986 A	28 mars 1986

## Déclaration

### Nouvelle-Zélande

La convention n'est pas applicable aux Iles Cook, à Nioué et à Tokelau.

31355

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1918 et 1985 1471.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

RS 0.277.12; RO 1965 799

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mai 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur		
Canada <sup>2) 3)</sup> .....	12 mai	1986 A	10 août	1986
Singapour <sup>2)</sup> .....	21 août	1986 A	19 novembre	1986

31353

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 617, 1977 152, 1978 71, 1979 720, 1980 377, 1982 258 1940, 1983 1192, 1984 309, 1985 173 et 1986 337.

<sup>2)</sup> Etat ayant fait la déclaration prévue à l'art. 1<sup>er</sup>, al. 3, première phrase, de la convention (limitation aux sentences rendues sur le territoire d'un Etat contractant).

<sup>3)</sup> Etat ayant fait la déclaration prévue à l'art. 1<sup>er</sup>, al. 3, deuxième phrase, de la convention (limitation aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale).

**Convention du 4 janvier 1960**  
**instituant l'Association européenne de libre-échange**  
**(AELE)**

*Traduction<sup>1)</sup>*

**Amendement de l'article 8 et de l'appendice 8 à l'annexe B<sup>2)</sup>**  
**de la Convention**

**Décision du Conseil AELE n° 1/1987**

du 12 mars 1987

---

Le Conseil,

vu l'article 4, paragraphe 5, de la Convention du 4 janvier 1960<sup>3)</sup> instituant  
l'Association européenne de libre-échange,

*décide:*

(1) *L'article 8 de l'annexe B<sup>2)</sup> de la Convention doit être amendé de la manière suivante:*

- (a) Le nombre «4000» apparaissant au paragraphe 1(b) doit être remplacé par le nombre «4400».
- (b) Le nombre «280» apparaissant au paragraphe 2(a) doit être remplacé par le nombre «310».
- (c) Le nombre «800» apparaissant au paragraphe 2(b) doit être remplacé par le nombre «880».

(2) *Les montants spécifiés dans l'appendice 8 à l'annexe B pour les monnaies qui y figurent doivent être amendés comme suit:*

Schilling autrichien .....	14.7146
Mark finlandais .....	5.05739
Couronne islandaise .....	41.6854
Couronne norvégienne .....	7.61498
Couronne suédoise .....	7.12492
Franc suisse .....	1.6956

**RS 0.632.31**

<sup>1)</sup> Traduction du texte original anglais.

<sup>2)</sup> RO 1978 1065

<sup>3)</sup> RO 1960 635

- (3) *Les amendements spécifiés dans la présente décision sont applicables dès le 1<sup>er</sup> mai 1987.*
- (4) *Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède.*

31409



**AS-1987-17 vom 12.05.1987 (S. 703-714)**

**RO-1987-17 du 12.05.1987 (p. 703-714)**

**RU-1987-17 del 12.05.1987 (p. 703-714)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Datum	12.05.1987
Date	
Data	
Seite	703-714
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 884

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.